

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 janvier 2020 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des disciplines pharmaceutiques offerts à la mutation et au recrutement au titre de l'année 2020 et fixant les modalités de candidature

NOR : ESRH1936312A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-1 à R. 6152-98 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, notamment le chapitre II de son titre III ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1987 modifié fixant la procédure de recrutement des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1993 modifié fixant la liste des disciplines dans lesquelles est organisée une épreuve pédagogique pratique en application de l'article 52 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 modifié relatif à l'équivalence ou à la dispense de certains diplômes requis pour le recrutement des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires exercées par le Centre national de gestion au nom du ministre chargé de la santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des disciplines pharmaceutiques désignés dans la liste annexée au présent arrêté (annexe IA et IB) sont déclarés vacants et pourront être pourvus dans les conditions indiquées ci-après.

TITRE I^{er}

MUTATION

Art. 2. – Les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques qui satisfont à la condition d'ancienneté prévue à l'article 47 du décret du 24 février 1984 susvisé, peuvent solliciter leur mutation sur les emplois figurant à l'annexe IA et IB dans les conditions définies ci-dessous.

Art. 3. – Les candidats et les candidates à la mutation doivent adresser, dans un délai de quinze jours suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), au directeur ou à la directrice de l'unité de formation et de recherche pharmacie et au directeur général ou à la directrice générale du centre hospitalier universitaire :

- une demande de mutation, téléchargeable sur le site internet : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, à la rubrique « Ressources humaines », puis « Concours emplois et carrières », « Personnels enseignants du supérieur et chercheurs », « les enseignants-chercheurs des disciplines de santé », « Concours et mutations hospitalo-universitaires 2020 », « Concours et mutations pharmacie » ;
- un *curriculum vitae* détaillé n'excédant pas trois pages ;
- une liste de leurs titres et travaux.

Les candidats et les candidates adressent, dans le même délai, copie de la lettre de candidature et du *curriculum vitae* :

- d'une part, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale des ressources humaines, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (DGRH A2-3), 72, rue Régnault, 75243 Paris Cedex 13 ;
- d'autre part, au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, département de gestion des praticiens hospitaliers, immeuble « Le Ponant », 21 B, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

Art. 4. – A l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, il est fait application de la procédure suivante :

Pour chacun des emplois à pourvoir :

- le directeur général ou la directrice générale du centre hospitalier universitaire soumet immédiatement la ou les candidatures reçues à la commission médicale d'établissement ;
- le directeur ou la directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie saisit immédiatement le conseil de l'unité qui se réunit en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal à celui de maître de conférences.

Ces deux instances disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis en procédant, en cas de candidatures multiples, à un classement des candidats ayant recueilli un avis favorable.

Art. 5. – Les avis formulés sont joints aux dossiers de candidature et adressés par le directeur ou la directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par le directeur général ou la directrice générale du centre hospitalier universitaire, au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

TITRE II

CONCOURS DE RECRUTEMENT

Art. 6. – Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse peuvent présenter leur candidature aux concours de recrutement de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, organisés en application de l'article 48-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié (cf. annexe IA), dans les conditions ci-après définies.

Les candidats et les candidates doivent, à la date limite d'envoi des dossiers de candidature fixée à l'article 7, remplir les conditions suivantes :

1° Etre titulaires de l'un des diplômes suivants :

- doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques ;
- doctorat d'Etat en sciences ;
- doctorat ;
- doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- doctorat de troisième cycle ;
- habilitation à diriger des recherches ;
- doctorat d'Etat en odontologie ;
- diplôme de docteur ingénieur.

Les diplômes et titres étrangers permettant l'accès à des fonctions d'enseignant-chercheur de même rang dans les établissements d'enseignement supérieur du pays dans lequel ils sont délivrés peuvent être admis en équivalence ou en dispense des diplômes français énumérés ci-dessus. Les équivalences ou dispenses sont accordées par la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines pharmaceutiques siégeant en formation de jury en application de l'arrêté du 18 décembre 2006 susvisé.

2° Avoir exercé pendant au moins deux ans des fonctions de praticien hospitalier à temps plein ou à temps partiel, de maître de conférences, de professeur des universités, ou d'assistant hospitalier universitaire des disciplines pharmaceutiques.

Art. 7. – Le dossier de candidature est adressé en envoi recommandé simple (sans avis de réception) dans un délai de quinze jours suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale des ressources humaines, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (DGRH A2-3), 72, rue Régnault, 75243 Paris Cedex 13.

Art. 8. – Le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

a) Une déclaration de candidature dactylographiée établie en double exemplaire, téléchargeable sur le site internet : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, à la rubrique « Ressources humaines », puis « Concours emplois et carrières », « Personnels enseignants du supérieur et chercheurs », « les enseignants-chercheurs des disciplines de santé », « Concours et mutations hospitalo-universitaires 2020 », « Concours et mutations pharmacie » ;

b) Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport ou, à défaut, un certificat de nationalité ;

c) Une photocopie des diplômes (pour les diplômes et titres étrangers : joindre une demande rédigée sur papier libre en vue d'obtenir les équivalences ou dispenses mentionnées à l'article 6) ;

d) Une attestation administrative faisant apparaître la durée des fonctions requises pour se présenter ou copie des arrêtés de nomination ;

e) Un *curriculum vitae* détaillé n'excédant pas trois pages ;

f) Pour les disciplines hospitalières et universitaires nécessitant la qualité de pharmacien, les candidats ou les candidates doivent obligatoirement produire :

- toutes pièces attestant qu'ils remplissent les conditions légales d'exercice de la profession de pharmacien telles que définies par le titre II du livre deuxième de la quatrième partie du code de la santé publique (diplômes, certificats ou autres titres de formation, autorisation d'exercice) ;
- une attestation d'inscription pérenne au tableau de l'Ordre des pharmaciens.

g) Ces documents ne sont pas exigés dans les disciplines correspondant aux spécialités mentionnées à l'article 49-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 susvisé, ouvertes aux candidats ou candidates non pharmaciens.

Seuls les dossiers comportant l'ensemble des pièces requises feront l'objet d'un examen.

Tout document en langue étrangère doit être traduit en français.

Art. 9. – Pour l'application des articles 48-1 et 50 du décret du 24 février 1984 susvisé, la date de début des épreuves est fixée au 10 avril 2020.

Les candidats et les candidates, dans une discipline dont un emploi au moins a été pourvu par voie de mutation, sont avisés, par lettre individuelle, soit de la diminution du nombre d'emplois offerts, soit de la suppression du concours si l'ensemble des emplois offerts a été pourvu par voie de mutation. Dans ce dernier cas la candidature est automatiquement annulée.

Les candidats et les candidates qui souhaitent retirer leur candidature peuvent le faire avant la date fixée pour le début des épreuves, exclusivement par lettre recommandée aux services du département ministériel qui a enregistré leur inscription.

Art. 10. – La liste des candidats et des candidates autorisés à concourir est arrêtée conjointement par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

Art. 11. – Les candidats et les candidates autorisés à concourir sont tenus de faire parvenir directement, à une date et aux adresses qui leur seront indiquées :

1° A tous les membres du jury compétent :

- un exposé de leurs titres et travaux ;
- le cas échéant, une copie de la demande d'équivalence ou de dispense pour les diplômes et titres étrangers ;

2° Au président ou à la présidente du jury compétent ainsi qu'aux rapporteurs, outre le document désigné ci-dessus :

- une copie des certificats, diplômes et attestations déposés lors de l'inscription ;
- à leur choix, tout ou partie de leurs ouvrages et des tirés à part de leurs publications.

Art. 12. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2020.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des ressources humaines,
V. SOETEMONT*

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

K. JULIENNE

ANNEXES

ANNEXE IA

LISTE DES EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS-PRATICIEN HOSPITALIER DES DISCIPLINES PHARMACEUTIQUES OFFERTS À LA MUTATION ET AU RECRUTEMENT PAR CONCOURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

DISCIPLINE	LOCALISATION DE L'EMPLOI	Localisation hospitalière	Numéro de l'emploi - profil
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques	CH&U d'Angers (UFR de Santé d'Angers)	Pôle de biologie	82 MCUP 1320 (biochimie clinique et génétique)
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques	CH&U de Besançon (UFR de Santé de Besançon)	Pôle biologie	82 MCUP 1544
Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé	CH&U de Bordeaux (UFR de Pharmacie de Bordeaux)	CH&U de Bordeaux	80 MCUP 9000 (pharmacotechnie hospitalière)
Sciences du médicament et des autres produits de santé	CH&U de Caen (UFR de Santé de Caen)	Service de Pharmacie	81 MCUP 9002
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques	CH&U de Lille (UFR de Pharmacie de Lille)	Pôle biologie pathologie génétique, Institut d'immunologie	82 MCUP 1185 (immunologie)
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques	CH&U de Lille (UFR de Pharmacie de Lille)	Pôle rééducation médico-technique, laboratoire CH de Tourcoing (par convention)	82 MCUP 1184 (bactériologie)
Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé	CH&U de Lyon (UFR de Pharmacie Lyon I)	pôle pharmaceutique groupe hospitalier Est service pharmaceutique à usage interne du groupe hospitalier Est	80 MCUP 2612 (radio-pharmacie)
Sciences du médicament et des autres produits de santé	CH&U de Lyon (UFR de Pharmacie Lyon I)	pôle pharmaceutique groupe hospitalier Centre hôpital des Charpennes service pharmacie	81 MCUP 9003 (pharmacie clinique)
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques	CH&U de Lyon (UFR de Pharmacie Lyon I)	Pôle biologie et anatomie pathologique groupe hospitalier Centre hôpital Edouard Herriot laboratoire d'immunologie	82 MCUP 2617 (immunologie)
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques	CH&U de Lyon (UFR de Pharmacie Lyon I)	Pôle biologie et anatomie pathologique groupe hospitalier Est CBPE Unité de biochimie, biologie moléculaire Grand Est	82 MCUP 2262 (biochimie)
Sciences du médicament et des autres produits de santé	CH&U de Marseille (UFR de Pharmacie d'Aix-Marseille)	Pôle de pharmacie Service de la qualité et de l'information pharmaceutiques (SCQIP)	81 MCUP 1912 (pharmacochimie)
Sciences du médicament et des autres produits de santé	CH&U de Rennes (UFR de Pharmacie de Rennes)	CH&U de Rennes	81 MCUP 1811 (pharmacie clinique)
Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé	CH&U de Toulouse (UFR de Pharmacie Toulouse III)	Pôle pharmacie (radio pharmacie)	80 MCUP 2416 (biophysique-radio pharmacie)
Sciences du médicament et des autres produits de santé	CH&U de Toulouse (UFR de Pharmacie Toulouse III)	Pôle pharmacie	81 MCUP 2418 (pharmacie clinique)
Sciences du médicament et des autres produits de santé	CH&U de Toulouse (UFR de Pharmacie Toulouse III)	Pharmacie à usage interne CNLCC de Toulouse (par convention)	81 MCUP 9004 (chimie thérapeutique)
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques	CH&U de Toulouse (UFR de Pharmacie Toulouse III)	Centre anti-poison, Pôle médecine d'urgence	82 MCUP 9005 (biochimie)
Sciences du médicament et des autres produits de santé	CH&U de Tours (UFR de Pharmacie de Tours)	Pôle santé publique et produits de santé, Pharmacie à usage interne, hôpital Bretonneau	81 MCUP 1487 (pharmacie clinique)
Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé	CH&U de Paris (UFR de Pharmacie Paris V)	DMU produits de santé, santé publique, recherche clinique et médecine numérique, service pharmacie à usage interne, hôpital Necker enfants-malades APHP Paris centre	80 MCUP 2637 (radio pharmacie)
Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé	CH&U de Paris (UFR de Pharmacie Paris XI)	DMU santé publique-recherche-pharmacie, UFS DMS Henri Mondor APHP Henri Mondor	80 MCUP 9006 (chimie physique appliquée à la technologie pharmaceutique et aux médicaments)

ANNEXE IB

EMPLOI DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS-PRATICIEN HOSPITALIER DES DISCIPLINES PHARMACEUTIQUES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VACANT OFFERT À LA MUTATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

DISCIPLINE	Etablissement	Emploi
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques	CH&U de Paris (UFR de Pharmacie Paris XI) DMU médecine génomique et biologie médicale Service biochimie métabolique Hôpital Necker enfants-malades AHP Paris centre	82 MCUP 2369 (biochimie)

ANNEXE II

NOMBRE D'EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS-PRATICIEN HOSPITALIER OFFERTS AUX CONCOURS ORGANISÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 48-1 DU DÉCRET N° 84-135 DU 24 FÉVRIER 1984 MODIFIÉ (PAR DISCIPLINE)

DISCIPLINE	NOMBRE DE POSTES OFFERTS AU CONCOURS
80-sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé	5
81-sciences du médicament et des autres produits de santé	7
82-sciences biologiques, fondamentales et cliniques	7
Total	19